

A4-D-045

DU 3/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

PONT NOYELLES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-028 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales ainsi que son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-035 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|-------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 4 560,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | 4 561,00 € |
| Montant total | 9 121,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X110.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------|---|--------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Piaffonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19594.00 | PONT NOYELLES | Mise en conformité de l'autosurveillance station. | PONT-NOYELLE | HT | 15 205 | 15 205 | 15 205 | | A 1+20 | 30 | 4 561 | |
| | | | | | | | | | S | 15 | 2 280 | |
| | | | | | | | | | S /UR | 15 | 2 280 | |
| TOTAL | | | | | 15 205,00 | 15 205,00 | 15 205,00 | | | | 9 121,00 | |

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

14-D-046

DU 3/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|-------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 1 215,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 1 215,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARTEL
Pierre MARTEL

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|--|---|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19598.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE OISEMONT | Réalisation de 12 études à la parcelle sous maîtrise d'ouvrage publique. | Etudes réalisées sur diverses communes de la Communauté de Communes de la Région de Oisemont. | TTC | 2 700 | 2 700 | 2 700 | | S | 30 | 810 | |
| | | | | | | | | | S /UR | 15 | 405 | |
| TOTAL | | | | | 2 700,00 | 2 700,00 | 2 700,00 | | | | 1 215,00 | |

* S : Subvention spécifique
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

143.047

DU 3/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-050 du CA du 29 novembre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 4 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 35 950,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | 10 500,00 € |
| Montant total | 46 450,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBault

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|--|---|---|---|----------------------|-------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19354.00 | SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES | Extension des réseaux de collecte | ALQUINES : Bourg d'Alquines Nord : Route du Cap Gris Nez (suite) et lotissement | HT | 80 000 | 80 000 | 42 000 | | S /UR | 15 | 6 300 | |
| | | | | | | | | | S | 15 | 6 300 | |
| | | | | | | | | | A 1+20 | 25 | 10 500 | |
| 19579.00 | CAYEUX SUR MER | Etude de faisabilité de l'extension de la collecte sur les hameaux de Brighton les pins, la Mollière et le Hourdel. | Cayeux sur Mer | HT | 7 500 | 7 500 | 7 500 | | S | 50 | 3 750 | |
| 19623.00 | BIENVILLERS AU BOIS | Etude de faisabilité de l'assainissement collectif | BIENVILLERS AU BOIS | HT | 24 200 | 24 200 | 24 200 | | S | 50 | 12 100 | |
| 19624.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL | Etude générale de programmation visant à la mise en place d'un réseau collectif sur la commune de VALINES | VALINES | HT | 15 000 | 15 000 | 15 000 | | S | 50 | 7 500 | |
| TOTAL | | | | | 126 700,00 | 126 700,00 | 88 700,00 | | | | 46 450,00 | |

* S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-048} DU 3/02/2014

TITRE : REHABILITATION RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-050 du CA du 29 novembre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

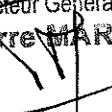
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 6 000,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | 10 000,00 € |
| Montant total | 16 000,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X122.

Par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAULT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|---|--|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19625.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIMEU INDUSTRIEL | Réhabilitation des réseaux d'assainissement. | FRIVILLE ESCARBOTIN : rue Isaie SELLIER | HT | 40 000 | 40 000 | 40 000 | | A 1+20 | 25 | 10 000 | |
| | | | | | | | | | S | 15 | 6 000 | |
| TOTAL | | | | | | 40 000,00 | 40 000,00 | 40 000,00 | | | 16 000,00 | |

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

14-D-049

DU 6/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT ET DE PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES POUR LA CONVENTION N° 79639 – SIARC

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 09-A-009 du Conseil d'Administration du 27 mars 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- de la délibération de la Commission des Interventions n° 09-I-060 du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

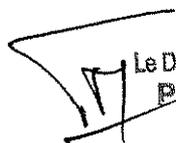
- Par convention n° 79639, notifiée le 10 février 2010, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de Condé, une participation financière de 38 500,00 € sous la forme d'une subvention (S20 %) et d'une avance (30 %) pour un montant finançable de 77 00,00 € HT pour des travaux de réseau d'amélioration, rue Emile Zola – PR4 + refoulement à Fresnes-sur-Escaut.
- Un acompte de 50 % a été payé le 30/07/2012,
- Le solde de l'opération, au vu de l'état récapitulatif, mentionne une date d'achèvement au 2 octobre 2013. L'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique de l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- Le délai d'achèvement et présentation des pièces justificatives est dépassé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 79639, est prolongé jusqu'au **10 février 2014**.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

 Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

14-D.030
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 6/02/2014

TITRE : PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT ET DE PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES POUR LA CONVENTION N° 67530 – LMCU

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- des délibérations de la Commission des Interventions n° 08-I-010 du 21 novembre 2008 et 09-I-060 du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- Par convention n° 67530, notifiée le 5 février 2009 et ses avenants, l'Agence a apporté à Lille Métropole Communauté Urbaine, une participation financière de 515 000,00 € sous la forme d'une subvention (S 50 %) pour un montant finançable de 1.030.000,00 € HT pour la mise en place de l'autosurveillance sur Lille et environs,
- 80 % d'acomptes ont été payés,
- Le solde de l'opération, au vu de l'état récapitulatif, mentionne une date d'achèvement au 9 octobre 2013. L'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle, le service technique de l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- Le délai d'achèvement et présentation des pièces justificatives est dépassé,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n° 79639, est prolongé jusqu'au **5 mars 2014**.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN


Olivier THIBAUT

M.D.05A

DU 12/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SICOM ASSAINISSEMENT EVACUATION DES EAUX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-008 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe, modifiée par la délibération n°13-A-050 du CA du 29 novembre 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

- par délibération n° 13-I-054 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2013, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain pour la création de branchements sous domaine public sur le territoire de l'agglomération ;
- par courrier du 22 novembre 2013, la collectivité nous a informés qu'elle souhaitait annuler la convention ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|--|---------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -13 500,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | -22 500,00 € |
| Montant total | -36 000,00 € |

Article 2 :

Le montant du dégageant est imputé sur la ligne de programme X 120.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|---------------------------|--|---|----------------------|-------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17738.01 | SICOM ASSAINISSEMENT EVACUATION DES EAUX | Annulation de l'opération | DENAIN et les communes de l'agglomération | HT | -90 000 | -90 000 | -90 000 | | S | 15 | -13 500 | |
| | | | | | | | | | A 1+20 | 25 | -22 500 | |
| TOTAL | | | | | | -90 000,00 | -90 000,00 | -90 000,00 | | | -36 000,00 | |

* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14.D.052

DU 12/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT SAULTAIN ESTREUX PRESEAU - DOSSIER N°
71358

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la collectivité en date du 19 décembre 2012,

En application :

- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la Collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 71358, l'avance convertible d'un montant de 21 207,94 € perçue par la Collectivité peut être transformée en subvention

Article 2 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 70 693,13 € HT, l'Agence, par mandat n° 15 en date du 24/01/2011, a versé une participation financière d'un montant de 49 485,20 € à laquelle s'ajoutent les 17 673,28 € de subvention versée par le Conseil Général du Nord, soit un total de participations financières de 67 158,48 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 référencée, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Conseil Général du Nord) ne peut dépasser 56 554,50 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (70 693,13 €).

La Collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 10 603,98 € (67 158,48 – 56 554,50). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Collectivité.

Le montant de l'avance transformée en subvention est de 10 603,96 € (21 207,94 – 10 603,98).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général
Pierre MARIEN

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-053

DU 12/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - SIVOM
ASSAINISSEMENT SAULTAIN ESTREUX PRESEAU - DOSSIER N° 81916
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la collectivité en date du 19 décembre 2012,

En application de :

- la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la Collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 81916, l'avance convertible d'un montant de 42 632,15 € perçue par la Collectivité peut être transformée en subvention.

Article 2 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 142 107,15 € HT, l'Agence, par mandat n° 1016 en date du 11/07/2011, a versé une participation financière d'un montant de 99 475,01 € à laquelle s'ajoutent les 34 429,98 € de subvention versée par le Conseil Général du Nord, soit un total de participations financières de 133 904,99 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 référencée, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Conseil Général du Nord) ne peut dépasser 113 685,72 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (142 107,15 €).

La Collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 20 219,27 € (133 904,99 – 113 685,72). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Collectivité.

Le montant de l'avance transformée en subvention est de 22 412,88 € (42 632,15 – 20 219,27).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-054 DU 12/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS - DOSSIER N° 80442
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Montreuillois en date du 19 décembre 2012,

En application :

- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la Collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 80442, l'avance convertible d'un montant de 65 066,27 € perçue par la Collectivité peut être transformée en subvention

Article 2 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 216 887,57 € HT, l'Agence, par mandat n° 1964 en date du 6 décembre 2011, a versé une participation financière d'un montant de 151 821,29 € à laquelle s'ajoutent les 44 890,87 € de subvention versée par l'Etat dans le cadre de la Dotation Globale des Communes (DGE), soit un total de participations financières de 196 712,16 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 référencée, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Etat) ne peut dépasser 173 510,06 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (216 887,57 €).

La Collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 23 202,10 € (196 712,16 – 173 510,06). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Collectivité.

Le montant de l'avance transformée en subvention est de 41 864,17 € (65 066,27 – 23 202,10).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Le Directeur Général Adjoint

Pierre MARIEN

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14 D. 055} DU 12/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS - DOSSIER N° 80443
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Montreuillois en date du 12 mars 2012,

En application :

- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Au vu des certificats de bon raccordement envoyés par la Collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif fixé dans la convention n° 80443, l'avance convertible d'un montant de 73 930,58 € perçue par la Collectivité peut être transformée en subvention

Article 2 :

Sur la base d'un montant de travaux réels de 246 435,26 € HT, l'Agence, par mandat n° 1964 en date du 6 décembre 2011, a versé une participation financière d'un montant de 172 504,68 € à laquelle s'ajoutent les 51 015,85 € de subvention versée par l'Etat dans le cadre de la Dotation Globale des Communes (DGE), soit un total de participations financières de 223 520,53 €.

Conformément à l'article 3.4 de la délibération n° 09-A-026 référencée, le montant maximum de participation financière exprimée en équivalent subvention de l'ensemble des partenaires financiers (Agence et Etat) ne peut dépasser 197 148,21 €, soit 80 % de la dépense à la charge de la collectivité (246 435,26 €).

La Collectivité doit par conséquent reverser à l'Agence de l'Eau la somme de 26 372,32 € (223 520,53 – 197 148,21). Pour ce faire, celle-ci émettra un ordre de recette de ce même montant à l'encontre de la Collectivité.

Le montant de l'avance transformée en subvention est de 47 558,26 € (73 930,58 – 26 372,32).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation

Le Directeur Général Adjoint

MARIE MARIEN
OLIVIER TRIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-056

DU 12/02/2014

TITRE : MODIFICATION SANS INCIDENCE FINANCIERE DE L'ENGAGEMENT N° 14263 PRIS AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS VALANT AVENANT A LA CONVENTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 12-I-019 du 25/05/2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14263, notifiée le 16 juillet 2012, l'Agence a apporté à la Communauté de Communes du Montreuillois une participation financière de 123 690,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC30%), de subvention (S20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 176 700,00 € HT relatif à la deuxième partie des travaux d'exention du réseau d'assainissement à Sorrus (création de 31 branchements),
- suite à la réception de la demande de solde de l'opération en date du 27 juin 2013, le dossier a été soldé en mandatement le 31 juillet 2013,
- par courrier en date du 26 septembre 2013, la collectivité nous a informés que suite à l'appel d'offres, une autre solution technique a été retenue modifiant le tracé initial (présenté dans la demande de participation financière), modification dans le prolongement de la rue du Mont Hulin, créant ainsi 16 raccordements supplémentaires,
- cette modification du tracé a en effet été constaté au moment du solde par les services de l'Agence, les essais du contrôle externe sur ce prolongement (étanchéité, compactage et inspection télévisuelle) ayant été vérifiés lors du solde,
- cependant, bien que 47 boîtes de branchement aient effectivement été créés et testées dans la cadre de l'opération au lieu des 31 boîtes initialement prévues dans la convention, le prolongement du tracé n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'avenant à la convention, le dossier a été soldé sur la base des 31 boîtes initialement prévues soit un montant finançable de 176 700,00 € HT (5 700 X 31),
- afin de permettre aux habitants concernés de pouvoir bénéficier de l'aide au raccordement au réseau public de collecte, et dans la mesure où l'opération a fait l'objet d'un financement par l'Agence, la collectivité nous a sollicités pour prendre en compte ces 16 nouveaux branchements.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 14263 est modifié comme suit :

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

| Nature de l'indicateur | Valeur |
|-----------------------------------|--------|
| Branchements créés (brcht) | 47 |
| Obj. raccordement à réaliser (Nb) | 33 |
| Taux ruralité du dossier (%) | 100 |

Article 2 :

Les autres articles de la convention 14263 demeurent inchangés

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14-D-057

DU 12/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION DE L'AVANCE EN SUBVENTION AU PROFIT DE LA SA LOYEZ WOSSEN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 07-A-048 du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2007, des décisions n° 11-D-138 du 15 avril 2011 et 13-D-352 du 20 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Etant exposé que :

- L'objectif de la convention n° 61208 était : « la mise en place d'un prétraitement des graisses avant raccordement au réseau d'assainissement de PHALEMPIN permettant d'assurer une concentration en DCO résiduelle des eaux traitées inférieure à 2 000 mg/l (moyenne 24h).».

Considérant que le Maître d'Ouvrage a transmis à l'Agence :

- les résultats de mesures de contrôle de la Société des Eaux du Nord et 2 mesures complémentaires, amont-aval réalisés par un organisme indépendant (Eurofins) permettant de s'assurer que les eaux épurées ont une DCO résiduelle <à 2 000 mg/l (moyenne 24h) ;
- la convention de rejet passé avec le SIA de Camphin-Phalempin
- la convention de nettoyage périodique passée avec une entreprise spécialisée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

| | |
|--|-------------|
| Nombre de dossier d'intervention | 1 |
| Montant cumulé de l'avance convertie en subvention | 18 000,00 € |

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre VARIEN
Olivier THIBAUT

14-D-057 du 14/02/2014
DECISION DU DIRECTEUR N° DU/...../.....
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9131 et sa délibération N° 07-A-083 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles.

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant de l'opération (€) | | | Participation financière (€) | |
|---------------|-------------------------|--|-----------------|----------------------------|---------------------------------|----------------------|------------------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant prévisionnel | Montant prévisionnel finançable | HT ou TTC Nature* | Avance à rembourser | Subvention à verser |
| 6120803 | SA LOYEZ WOSSEN | Prétraitement des graisses avant raccordement au réseau d'assainissement de PHALEMPIN. | 59133 Phalempin | 120 000 | 120 000 | TTC S | 18 000 | 18 000 |
| SOLDE | | | | | | | 0 € | |

* S : subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-D-058 DU 12/02/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 85022 PRISE AU PROFIT DU
DEPARTEMENT DU NORD.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la décision du directeur n° 11-D-059 du 31 janvier 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 85022, notifiée le 11 mars 2011, l'Agence a apporté au Conseil Général du Nord une participation financière de 17 518,00 € sous forme de subvention (S25%), pour un montant d'investissement finançable de 70 075,00 € HT relatif à la gestion alternative des eaux pluviales au niveau du collège Gernez Rieux à Ronchin,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 22 novembre 2013, le Conseil Général du Nord nous a informés que suite à des aléas techniques et à des intempéries, le délai de construction a été allongé et la fin des travaux est prévue pour mi-2014. Par conséquent, et afin de pouvoir réunir les pièces nécessaires à la demande de solde dans les délais impartis, le Conseil Général du Nord nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 85022 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 11 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier TRIBAULT
Pierre MARTEN

14-D-039

DU 12/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83960 PRISE AU PROFIT DE NOREADE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision du directeur n° 10-D-408 du 14 octobre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 83960, notifiée le 03 février 2011, l'Agence a apporté à Noréade une participation financière de 29 305,00 € sous forme de subvention (S38,33%) pour un montant d'investissement finançable de 76 455,00 € HT relatif à la construction de la station d'épuration du hameau d'Amerval à Solesmes,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 07 janvier 2014, Noréade nous a informés que les travaux de construction de l'unité de filtration sont terminés, mais qu'il restait néanmoins à lever des réserves et à réaliser le manuel d'autosurveillance. Par conséquent, Noréade nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83960 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 03 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


Per délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAULT

14-D-060

DU 12/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - DOINGT-
FLAMICOURT - DOSSIER N° 80353
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la commune de Doingt-Flamicourt en date du 7 octobre 2013,

En application :

- de la délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 88 920,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
~~Pierre MARIEN~~
Olivier THIBAUT

14-D.06A
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/02/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 83947 PRISE AU PROFIT DE
NOREADE.

VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 10-I-051 de la Commission Permanente des Interventions du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 83947, notifiée le 11 mars 2011, l'Agence a apporté à Noréade une participation financière de 105 843,00 € sous forme de subvention (S36,67%) et de subvention urbain rural (SU/R 20 %) pour un montant d'investissement finançable de 186 772,00 € HT relatif à la construction de la station d'épuration du coron de Fléchinelle à Enquin-les-Mines,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 07 janvier 2014, Noréade nous a informés que l'opération est actuellement en cours de réception et que quelques réserves techniques restaient à lever. Par conséquent, Noréade nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 83947 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 11 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN
Olivier THIBAUT

14-D-062
DU 12/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la Commission Permanente des Interventions a décidé d'apporter une participation financière à la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin et a délégué au Directeur Général l'engagement de cette opération en 2014 (délibération n° 13-I-095 du 8 novembre 2013)

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, décide :

Article 1 :

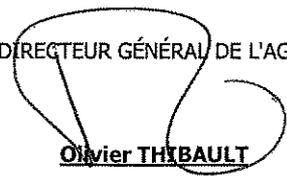
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 51 254,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 51 254,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|--|---|---|----------------------|-------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19288.00 | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN | Evaluation des pollutions azotées et de leurs flux de migration dans le territoire de l'Escrebieux | CUINCY, ESQUERCHIN, FLERS EN ESCREBIEUX, LAMBRES LEZ DOUAI, LAUWIN PLANQUE, BIACHE SAINT VAAST, BREBIERES, FRESNES LES MONTAUBAN, GAVRELLE, HENIN BEAUMONT, IZEL LES EQUERCHIN, NEUVIREUIL, OPPY, QUIERY LA MOTTE, VITRY EN ARTOIS, DOUAI | HT | 102 508 | 102 508 | 102 508 | | S | 50 | 51 254 | |
| TOTAL | | | | | 102 508,00 | 102 508,00 | 102 508,00 | | | | 51 254,00 | |

* S : Subvention

14.D.063
DU 12/02/2014

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

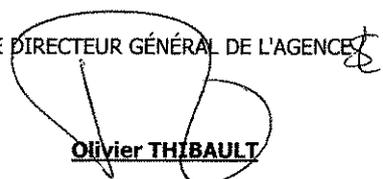
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 2 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 26 778,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 26 778,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X182.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBault

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 12/02/2014

14-063

- En application de la délibération n° 13-A-038 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à la lutte contre les pollutions diffuses modifiant la délibération n°13-A-012 du CA du 29 mars 2013,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | | | | | | | | |
|---------------|-------------------------|--------------------------------------|---------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|--|--|--|--|--|-----------------|--|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière | | | | | | | |
| 19599.00 | HANGEST EN SANTERRE | ACQUISITION D'UN BROYEUR DE VEGETAUX | HANGEST EN SANTERRE | HT | 11 206 | 11 206 | 11 206 | | S | 50 | 5 603 | | | | | | | | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5 603,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- **Conditions techniques** :
Le Maître d'Ouvrage s'engage à :
 - effectuer des démonstrations d'utilisation de cet appareil sur demande de l'Agence,
 - fournir à l'Agence un rapport sur l'utilisation de cet appareil après une année d'utilisation, comprenant les temps d'utilisation, les surfaces, les consommations, les problèmes rencontrés, les réactions des citoyens...,
 - remettre à l'Agence, trois exemplaires du rapport final et une version numérique (CD Rom, ...),
 - respecter la Charte d'Entretien des Espaces Publics.

Le rapport parviendra à l'Agence au plus tard au 20ème mois à partir de la date de livraison dudit appareil.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE 

Olivier THIBAUT

14-D-064
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/02/2014

VALANT AVENANT A CONVENTION

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°6432802 : INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n° 07-A-111 du Conseil d'Administration du 7 décembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°64328.

Considérant que :

- par convention n°64328, notifiée le 14 février 2008, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 15 042 €) à L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE PAS-DE-CALAIS / SOMME POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE, pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur 21 barrages du bassin versant de l'Authie, pour un montant prévisionnel éligible de 30 085 € TTC ;
- un avenant de prorogation de délai de 3 ans a été notifié au Maître d'ouvrage le 10 juin 2011 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 16 janvier 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues aux procédures administratives et réglementaires dont la mise en application de l'article 214-17 du Code de l'Environnement qui ont conduit à la modification de certains projets et la réalisation d'études complémentaires ; en conséquence le Maître d'ouvrage nous sollicite à nouveau pour un report de délai ;
- le service technique est informé régulièrement de l'évolution du dossier, et apporte, à titre exceptionnel, un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 années.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

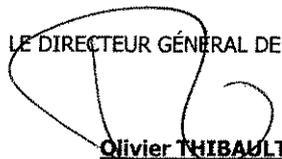
La date d'achèvement de l'opération est reportée de 2 années, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 8 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°64328, **soit le 13 février 2016.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°64328 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/02/2014

14-D-064

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|---|----------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 64328.02 | INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE | Surcoût de l'opération contractualisée par la convention n° 55 650 notifiée le 19/05/2006 (opération du 8 ^e programme) relative à : Etude de maîtrise d'oeuvre des travaux de rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs sur 21 barrages du bassin versant de l'Authie. | Bassin versant de l'Authie | TTC | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |

M.D. 063

DU 12/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A L'ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dossier n°6382802 : MME OU MR LEMOINE AHMED PHILIPPE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
 - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
 - Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
 - Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- de la délibération n° 06-A-120 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 relative à l'assainissement non collectif,
- de la délibération n° 09-A-112 du Conseil d'Administration en date du 8 décembre 2006, relative à la participation financière à titre expérimental pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif de type « lit filtrant drainé à flux horizontal » ainsi qu'à l'accompagnement technique et au suivi sur 2 ans,
- de la décision du Directeur valant acte d'attribution n° 07-D-357 du 29 novembre 2007 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- Par acte d'attribution n° 63828, notifiée le 6 mai 2008, l'Agence a apporté à Madame et Monsieur Lemoine Ahmed Philippe, une participation financière de 7 424,00 € sous la forme d'une subvention (S 100 %) pour un montant finançable de 7424,00 € HT pour des travaux de réhabilitation d'assainissement non collectif,
- Un acompte de 80 % a été payé le 26/09/2008,
- Le solde de l'opération, au vu de l'état récapitulatif, mentionne une date d'achèvement au 16 décembre 2013. Dans ce dossier subsistait un contentieux entre le particulier, Maître d'Ouvrage des travaux et la société qui a réalisé les travaux : l'ouvrage de traitement a été réalisé sans le système d'infiltration engendrant une non-conformité lors du contrôle du SPANC.
- Après analyse du dossier, il est apparu que le bureau d'études GEODIAGNOSTIC, mandaté par l'Agence pour suivre ce dossier, avait validé le devis des travaux sans dispositif d'infiltration. Ce bureau d'études a fait procéder à cet aménagement, à ses frais, rendant l'installation de Mme AHMED, conforme lors du contrôle du SPANC. Mme AHMED a donc payé le solde à l'entreprise qui a effectué les travaux. L'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique, le solde de la participation financière peut être versé,

- L'ensemble de ces impondérables, indépendant de la volonté du maître d'ouvrage, a entraîné un dépassement du délai d'achèvement et de présentation des pièces justificatives,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par l'acte d'attribution n° 63828, est prolongé jusqu'au **28 février 2014**.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAULT

14-D.065

DU 12/02/2014

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|----------------------------------|--|------------------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 63828.02 | MME OU MR LEMOINE AHMED PHILIPPE | Opération HONDSCHOOTE : travaux réhabilitation assainissement non collectif. | 38, rue verte, 59 122, OOST CAPPEL | TTC | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-066
DU 12/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT A CONVENTION

TITRE : EROSION

SYNDICAT MIXTE D' AMENAGEMENT DU BASSIN DE L' ERCLIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°12-D-473 du Directeur Général du 10 décembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°16908.

Considérant que :

- par convention n°16908, notifiée le 4 février 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 47,13%, soit 10 561 €) au SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN (SMABE), pour la réalisation des travaux d'hydraulique douce sur la commune de Bertry, pour un montant prévisionnel éligible de 22 408,36 € TTC ;
- le calcul de la participation financière tient compte des coûts plafonds (10 €/ml pour les haies et 35€/ml pour les fascines), et le taux de la subvention a été établi en fonction du plan de financement du Maître d'ouvrage ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 22 août 2013, le Maître d'ouvrage nous sollicite pour obtenir le paiement de la subvention ;
- après étude du dossier, le service technique a demandé, à 2 reprises, au Maître d'ouvrage (les 19 décembre 2013 et 7 janvier 2014) un complément d'information portant notamment sur le nombre de mètres linéaires de haies et de fascines plantées ;
- le Maître d'ouvrage nous a confirmé le 18 janvier 2014 qu'il y a un écart entre les travaux initialement prévus et la réalisation finale de l'opération, à savoir, le non remplacement de 60 ml de fascines ;
- la participation financière étant calculée à partir des données prévisionnelles et sur la base des coûts plafond, l'Agence est amenée à recalculer le montant maximal de la participation financière en fonction des réalisations effectives, soit sur la mise en place de 432 ml de haies et de 383 ml de fascines ;
- pour ne pas pénaliser financièrement le Maître d'ouvrage, le service technique propose de porter le taux de subvention à 50% ; la délibération (9ème Programme) prévoyait en effet que ces travaux étaient éligibles à une subvention au taux maximal de 50% ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Après recalcul du montant de la participation financière pour l'opération reprise en annexe à la présente décision, selon les modalités qui y sont indiquées et en fonction des travaux réellement exécutés, l'Agence porte le taux de subvention à 50%. Le montant du dégageant s'établit à – 1 699,00 €.

Article 2 :

Les articles 3 et 4 de la convention n°16908 sont remplacés de la façon suivante :

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant prévisionnel total (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|--------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Travaux d'aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Bertry : Plantations de 432 ml de haies et 383 ml de fascines | 17 725,00 | TTC | 17 725,00 |
| Total | 17 725,00 | TTC | 17 725,00 |

ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné Oui/Non | Participation financière | |
|----------------|-------------------------------------|------------------|--------------------------|-----------------|
| | | | Taux | Montant maximal |
| S : Subvention | 17 725,00 | Oui | 50 | 8 862,00 |
| Total | | | | 8 862,00 |

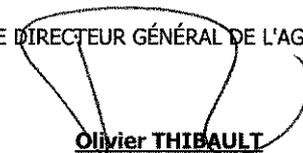
Article 3 :

La participation financière d'un montant de 8 862,00 € sera versée au Maître d'ouvrage sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses indiquant les mètres linéaires de haies et de fascines plantées.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n°16908 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 12/02/2014**
14-D-066

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|--|--|-----------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 16908.01 | SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN | Travaux d'aménagements d'hydraulique douce sur la commune de Bertry. | Bassin versant de l'Erclin. | TTC | -4 683,36 | -4 683,36 | -4 683,36 | | S | 36,28 | -1 699 | |
| TOTAL | | | | | -4 683,36 | -4 683,36 | -4 683,36 | | | | -1 699,00 | |

* S : Subvention

14-067
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/02/2014

TITRE : PROROGATION DU DELAI D'ACHEVEMENT ET DE PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES POUR LA CONVENTION N°80441 - SI DU NORD CANAL ST QUENTIN. VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application :

- de la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-065 du 06 novembre 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

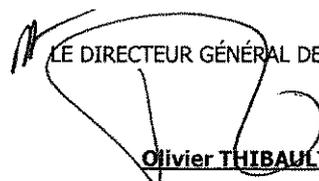
Considérant que :

- par convention n° 80441, notifiée le 30 mars 2010, l'Agence a apporté au SI du Nord Canal de Saint Quentin une participation financière de 10 579,00 € sous forme de subvention (S 70%) pour un montant finançable de 15 113,00 € HT pour des travaux de mise en conformité du captage de Sequehart,
- le solde de l'opération, au vu de l'état récapitulatif, mentionne une date d'achèvement au 9 novembre 2013. L'ensemble des pièces justificatives ayant été transmis et après contrôle par le service technique de l'Agence de l'Eau, celui-ci accepte de payer le solde de la participation financière,
- le délai d'achèvement et présentation des pièces justificatives est dépassé.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

Le délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixé par la convention n°80441, est prolongé jusqu'au 10 mars 2014.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-068} DU 12/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PERNOIS - DOSSIER N° 14756
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Pernois en date du 29 octobre 2013,

En application :

- de la décision du Directeur Général n° 12-D-339 du 20 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

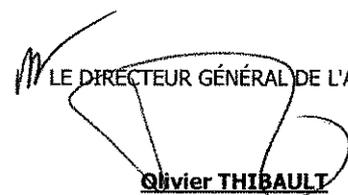
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 11 250,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-069

DU 12/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROROGATION DE LA DUREE RELATIVE A LA CONVENTION N° 84102 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DE LA REGION D'ALQUINES.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- La délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-051 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

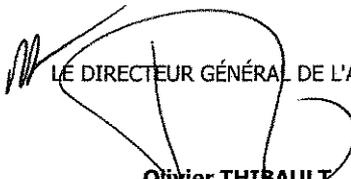
- par convention n° 84102, notifiée le 08 mars 2011, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte à la carte de la région d'Alquines une participation financière de 947 053,00 € sous forme d'avance (35 %), de subvention (S25%) et de subvention urbain/rural (20 %) pour un montant d'investissement finançable de 1 183 819,00 € HT relatif à la construction de la station d'épuration Intercommunale sur la commune de Journy,
- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acomptes (80 % de la participation financière),
- par courrier en date du 21 janvier 2014, la collectivité nous a informés que les travaux étaient terminés mais qu'il restait encore des réserves à lever pour pouvoir réceptionner l'ouvrage. Par conséquent, le Syndicat Mixte à la Carte de la région d'Alquines nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84102 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 08 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-070
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/02/2014

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84902 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT QUENTIN.
VALANT AVENANT**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- de la Décision du Directeur n° 11-D-010 du 12/01/2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84902, notifiée le 15 mars 2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin une participation financière de 8 950,00 € sous forme de subvention (S15%) et de subvention urbain/rural (20 %) pour un montant d'investissement finançable de 50 000,00 € HT relatif à la réfection de l'étanchéité du réservoir de Fontaine Notre Dame,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 28 janvier 2014, la collectivité nous a informés que les travaux étaient terminés mais qu'il restait des réserves à lever pour réceptionner l'ouvrage. Par conséquent la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (15/03/2014), soit 3 ans après notification de la convention et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84902 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 15 mars 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14 D 07 A

DU 12/02/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N°84437 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DE LA REGION D'ALQUINES.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- La délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-056 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84437, notifiée le 11/02/2011, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte à la carte de la région d'Alquines une participation financière de 103 500,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention urbain/rural (20 %) pour un montant d'investissement finançable de 230 000,00 € HT relatif aux travaux de renforcement du réseau d'eau potable sur la commune d'Alquines en vue d'une interconnexion avec le SI de la Vallée de la Hem Nord,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 03 janvier 2014, la collectivité nous a informés que les travaux avaient pris du retard et ne pourront donc pas être terminés et réceptionnés pour le 11 février 2014. Par conséquent, le Syndicat Mixte à la Carte de la région d'Alquines nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84437 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 11 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-072} DU 12/02/2014

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INDUSTRIELS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-036 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière au Conseil à l'Exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution. Cette participation financière concerne le Conseil à l'Exploitation des installations d'épuration industrielles et des épandages agricoles des boues et sous-produits issus de ces installations d'épuration.

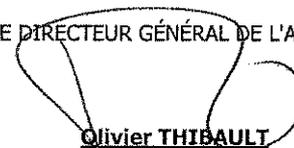
Les prestations de Conseil et les participations financières de l'Agence sont apportées aux maîtres d'ouvrages par l'intermédiaire d'organismes-conseil agréés par l'Agence. L'organisme agréé doit avoir reçu mandat du maître d'ouvrage pour percevoir en son nom et pour son compte la participation financière de l'Agence qu'il déduit des coûts facturés au Maître d'Ouvrage.

Article 2 :

L'agrément des organismes de Conseil à l'Exploitation repris en annexe est accordé pour la durée du Xème Programme. Toutefois, l'Agence se réserve le droit de suspendre à tout moment cet agrément en cas de non respect par l'organisme-conseil de ses obligations.

Le montant des dotations annuelles attribuées aux organismes-conseil agréés, dans la limite du montant autorisé sur la ligne X151, sera présenté dans une prochaine décision.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|--------------------------|---|-------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19680.00 | IN SITUO | Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018) | VAUGNERAY (69) | HT | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |
| 19681.00 | MADAME ANNICK DILLESEGER | Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018) | LACROIX SAINT OUEN (60) | HT | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |
| 19690.00 | TAUW FRANCE | Agrément d'un organisme de conseil à l'exploitation des ouvrages d'épuration industriels pour le Xème programme (2013-2018) | DOUAI | HT | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-073

DU 12/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER - DOSSIER N° 81877
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint Omer en date du 27 décembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

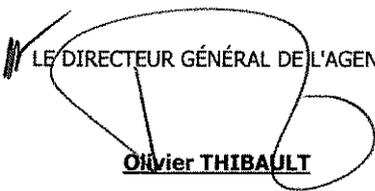
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 69 866,51 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 14-074 DU 12/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE SAINT OMER - DOSSIER N° 81878
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint Omer en date du 18 décembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 10-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 4 juin 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 93 339,54 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

14.D-075
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 12/02/2014

VALANT AVENANT A CONVENTION

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

Dossier n°8451201 : INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demandes présentées par le Maître d'ouvrage,
- Vu la décision n°10-I-063 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010, relative à l'opération faisant l'objet de la convention n°84512.

Considérant que :

- par convention n°84512, notifiée le 28 mars 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 80%, soit 57 350 €) à L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE PAS-DE-CALAIS/SOMME POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE, pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de mise en conformité du Moulin d'Enconnay à Tollent, pour un montant prévisionnel finançable de 71 688,24 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 28 675 € le 6 avril 2012 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 16 janvier 2014, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à un désaccord de paiements avec l'entreprise Descamps Lombardo (prestataire des travaux) et au maintien de réserves émises lors de la réception des travaux (problème avec la goulotte de dévalaison) et à ce jour non levées, et nous sollicite pour un report de délai de la convention ;
- le service technique apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'une année.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La date d'achèvement de l'opération est reportée d'une année, fixant ainsi le délai d'exécution de l'opération à 4 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n°84512, **soit le 27 mars 2015.**

Article 2 :

Les autres articles de la convention n°84512 restent inchangés.

La présente décision, notifiée au Maître d'ouvrage, est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 12/02/2014
14-D-078

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|--|-----------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 84512.01 | INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE | Mission de maîtrise d'oeuvre des travaux de mise en conformité du Moulin d'Enconnay à Tollent. | Bassin versant de l'Authie. | TTC | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-076

DU 13/02/2014

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
DOSSIER N°86294 - TELLIER Marc

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Intervention 20013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,

- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

ETANT EXPOSE QUE :

- Par décision du Directeur n°11-D-282 du 06/09/2011, l'Agence a accordé une participation financière à M. Marc Tellier pour la mise en place d'un bassin de stockage des matières de vidanges issues des installations non collectives de 1000 m3 avant épandage (agrément délivré pour 1.700 m3 de ces matières).

CONSIDERANT QUE :

- L'étanchéité par pose de géomembrane PVC 10/10,
 - La synthèse des vidanges réalisées en 2011,
 - L'état récapitulatif des dépenses
- ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art conformément au prévisionnel. Le pétitionnaire respecte les conditions d'agrément et il est capable d'assurer la traçabilité des vidanges qu'il effectue.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

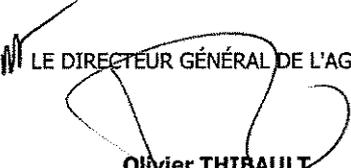
Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

| | |
|--|------------|
| Nombre de dossier d'intervention | 1 |
| Montant cumulé de l'avance convertie en subvention | 3.011,55 € |

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14.D.076 du 13/02/2014

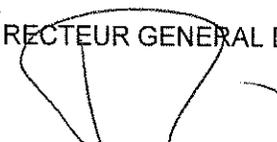
**DECISION DU DIRECTEUR N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9131 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant réel pris en compte(€) | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|-----------------|--------------------------------|------------------------------|---------|---------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | | HT ou TTC | Nature* | Avance à rembourser | Subvention à verser |
| 8629402 | TELLIER Marc | TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION | RUBESCOURT (80) | 20.077,02 | HT | S | 3.011,55 | 3.011,55 |
| Solde | | | | | 3.011,55 | | | |

* S : avance subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

14-D-077

DU 13/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
DOSSIER N°85781 - VETA

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Intervention 20013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

ETANT EXPOSE QUE :

- Par décision du Directeur n°11-D-218 du 21/06/2011, l'Agence a accordé une participation financière à la société VETA pour la mise en place de deux bassins de stockage des matières de vidanges issues des installations non collectives de 555 m3 chacun (agrément délivré pour 3000 m3 de ces matières).

CONSIDERANT QUE:

- L'étanchéité par pose de géomembrane PHED 1,5 mm,
- La synthèse des vidanges et des épandages réalisés en 2010,
- L'état récapitulatif des dépenses

ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art et que le pétitionnaire respecte les conditions de l'agrément et qu'il est en mesure d'assurer la traçabilité des vidanges qu'il effectue.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

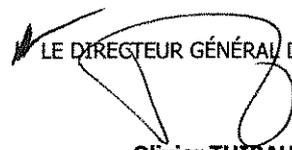
Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

| | |
|--|----------|
| Nombre de dossier d'intervention | 1 |
| Montant cumulé de l'avance convertie en subvention | 3581,87€ |

Article 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D.077 du 13/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR N° DU/../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9131 et sa délibération N° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant réel pris en compte(€) | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|-----------------------------------|---------------|--------------------------------|------------------------------|---------|---------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | | HT ou TTC | Nature* | Avance à rembourser | Subvention à verser |
| 8578102 | VETA | CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION | LOEUILLY (80) | 23.879,11 | HT | S | 3.581,87 | 3.581,87 |
| Solde | | | | | 3.581,87 | | | |

* S : avance subvention

 LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14 D - 078

DU 13/02/2014

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
DOSSIER N° 13857 - WEBER André

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Intervention 20013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

ETANT EXPOSE QUE :

- Par décision du Directeur n° 12-D-284 du 04/07/2012, l'Agence a accordé une participation financière à M. André WEBER pour la mise en place d'un bassin de 200 m3 de stockage avant épandage des matières de vidange issues des installations non collectives (agrément délivré pour 550 m3/an)

CONSIDERANT QUE :

- L'étanchéité par pose de géomembrane EPDM 1,14 mm,
 - La synthèse des vidanges et épandages réalisées en 2012,
 - L'état récapitulatif des dépenses
- ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art conformément au prévisionnel. Le pétitionnaire respecte les conditions d'agrément et il est capable d'assurer une traçabilité des vidanges qu'il effectue.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

| | |
|--|---------|
| Nombre de dossier d'intervention | 1 |
| Montant cumulé de l'avance convertie en subvention | 1.515 € |

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D 078 du 13/02/2014

**DECISION DU DIRECTEUR N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9131 et sa délibération N° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant des travaux(€) | | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|----------------|------------------------|------------------------|------------------------------|---------|---------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | Montant réel | Montant pris en compte | HT ou TTC | Nature* | Avance à rembourser | Subvention à verser |
| 1385701 | WEBER André | TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION | GENTELLES (80) | 10.136,61 | 10.100 | HT | S | 1.515 | 1.515 |
| Solde | | | | | | 1.515 € | | | |

* S : avance subvention

[Signature]
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-079

DU 13/02/2014

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
DOSSIER N°61117 - CAMPING DE LA DUNE FLEURIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Intervention 20013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 06-A-124 du Conseil d'Administration du 08 décembre 2006 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

ETANT EXPOSE QUE :

- Par délibération n°07-A-048 du Conseil d'Administration du 29/06/2007, l'Agence a accordé une participation financière au Camping de la Dune Fleurie pour la collecte et le traitement des eaux résiduaires du camping sur la station d'épuration de FORT-MAHON et la création de 212 branchements.

CONSIDERANT QUE :

- Le plan de recolement,
 - La convention d'autorisation de rejet avec le collectivité de QUEND,
 - Les rapports des tests d'étanchéité et d'inspections télévisées,
 - L'Etat récapitulatif des dépenses,
- ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art conformément au prévisionnel.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

| | |
|--|------------|
| Nombre de dossier d'intervention | 1 |
| Montant cumulé de l'avance convertie en subvention | 27.417,97€ |

Article 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D.079 du 13/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR N° DU/../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9131 et sa délibération N° 06-A-124 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant réel pris en compte(€) | Participation financière (€) | | | |
|---------------|----------------------------|---------------------------------------|---------------------------|--------------------------------|------------------------------|---------|---------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | | HT ou TTC | Nature* | Avance à rembourser | Subvention à verser |
| 6111702 | CAMPING DE LA DUNE FLEURIE | TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION | QUEND-PLAGE-LES-PINS (80) | 182.786,45 | HT | S | 27.417,97 | 27.417,97 |
| Solde | | | | | 27.417,97 | | | |

* S : avance subvention

14-D-080

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/02/2014**

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
DOSSIER N°85416 - EARL DU BONHEUR

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Intervention 20013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

ETANT EXPOSE QUE :

- Par décision n°11-D-217 du 20/06/2011, l'Agence a accordé une participation financière à l'EARL du Bonheur pour la mise en place d'un bassin de stockage des matières de vidanges issues des installations non collectives de 800 m3 (agrément délivré pour 2000 m3 de ces matières).

CONSIDERANT QUE :

- Les tests d'étanchéité du bassin,
 - Les synthèses des vidanges et épandages réalisés en 2010,
 - L'analyse des matières de vidanges,
 - L'état récapitulatif des dépenses
- Ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art conformément au prévisionnel. Le pétitionnaire respecte les conditions d'agrément et il est capable d'assurer une traçabilité des vidanges qu'il effectue.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

| | |
|--|-----------|
| Nombre de dossier d'intervention | 1 |
| Montant cumulé de l'avance convertie en subvention | 2.746,81€ |

JK

Article 2 :

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-080 du 13/02/2014

**DECISION DU DIRECTEUR N° DU
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION**

→ En application de la ligne programme 9131 et sa délibération N° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant réel pris en compte(€) | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|------------------------|--------------------------------|------------------------------|---------|---------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | | HT ou TTC | Nature* | Avance à rembourser | Subvention à verser |
| 8541602 | EARL DU BONHEUR | TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION | CAMPS-EN-AMIENOIS (80) | 18.312,09 | HT | S | 2748,81 | 2748,81 |
| Solde | | | | | 2.748,81 | | | |

* S : avance subvention

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-08A

DU 13/02/2014

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
Dossier n°84346 - SARL DANIEL MANGOT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Intervention 20013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ETANT EXPOSE QUE :

- Par décision du directeur n°11-D-137 du 15/04/2011, l'Agence a accordé une participation financière à la SARL DANIEL MANGOT pour la récupération des eaux pluviales et traitement par séparateurs d'hydrocarbures des eaux susceptibles d'être polluées.

CONSIDERANT QUE :

- Le plan de recolement,
 - Le contrat d'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures,
 - L'Etat récapitulatif des dépenses,
- ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art conformément au prévisionnel.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

| | |
|--|---------|
| Nombre de dossier d'intervention | 1 |
| Montant cumulé de l'avance convertie en subvention | 3.513 € |

Article 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

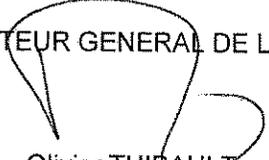
14-D-081 du 13/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR N° DU/../...
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9131 et sa délibération N° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant réel pris en compte(€) | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|--------------|--------------------------------|------------------------------|---------|---------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | | HT ou TTC | Nature* | Avance à rembourser | Subvention à verser |
| 84346 | SARL DANIEL MANGOT | TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION | PERONNE (80) | 23.420 | HT | S | 3513 | 3513 |
| Solde | | | | | 3.513 | | | |

* S : avance subvention

OT
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-082

DU 13/02/2014

TITRE : CONVERSION D'AVANCE EN SUBVENTION
DOSSIER N°84749 - Garage CONTART

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le 10ème Programme d'Intervention 20013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

ETANT EXPOSE QUE :

- Par décision du directeur n°11-D-137 du 15/04/2011, l'Agence a accordé une participation financière au Garage CONTARD pour la récupération des eaux pluviales et traitement par séparateurs d'hydrocarbures des eaux susceptibles d'être polluées.

CONSIDERANT QUE :

- Le plan de recolement,
 - Le contrat d'entretien annuel du séparateur à hydrocarbures,
 - L'Etat récapitulatif des dépenses,
- ont été fournis.

Les pièces justificatives démontrent bien que les ouvrages ont été réalisés dans les règles de l'art conformément au prévisionnel.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

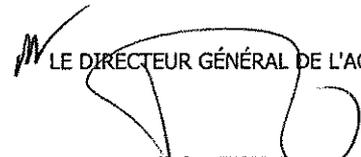
Article 1 :

L'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au Maître d'Ouvrage pour l'opération reprise en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant s'établit à :

| | |
|--|---------|
| Nombre de dossier d'intervention | 1 |
| Montant cumulé de l'avance convertie en subvention | 3.627 € |

Article 2

Le montant de la participation financière est imputé sur le budget de l'exercice en cours.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

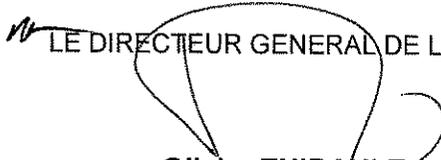
14-D.082 du 13/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR N° DU/...../.....
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
CONVERSION D'AVANCES EN SUBVENTION

→ En application de la ligne programme 9131 et sa délibération N° 09-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la lutte contre la pollution des activités' économiques hors agricoles

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant réel pris en compte(€) | Participation financière (€) | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|---------|---------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | | HT ou TTC | Nature* | Avance à rembourser | Subvention à verser |
| 8474901 | GARAGE CONTARD | TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION | LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS (80) | 24.186 | HT | S | 3.627 | 3.627 |
| Solde | | | | | 3.627 | | | |

* S : avance subvention


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D.083

DU 14/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SIA CONDE SUR ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que :

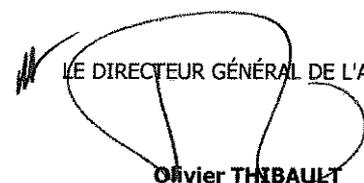
- par délibération n°12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions du 14 septembre 2012, l'Agence a accordé une participation financière au SIARC pour l'extension du réseau de collecte des eaux usées rue Carlos Davaine à Vieux Condé ;
- par courrier du 14 janvier 2014, la collectivité nous a informés qu'elle souhaitait annuler la convention ;

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1:

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

| | |
|--|---------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -17 100,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | -25 650,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -42 750,00 € |


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------|---------------------------|--------------------|---|----------------------|--------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14567.01 | SIA CONDE SUR ESCAUT | Annulation de l'opération | Rue Carlos Davaine | HT | -230 000 | 0 | -85 500 | | S | 20 | -17 100 | |
| | | | | | | | | | AC 2+1 | 30 | -25 650 | |
| TOTAL | | | | | | -230 000,00 | 0 | -85 500,00 | | | -42 750,00 | |

* S : Subvention

AC 2+1 : Avance réseau évent. convertible en subv

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-084

DU 14/02/2014

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 18942 PRIS AU PROFIT DE LA VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER SANS INCIDENCE FINANCIERE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 13-I-055 de la Commission Permanente des Interventions du 27 septembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 18942, l'Agence a apporté à la ville de Boulogne-sur-Mer une participation financière de 33 862,00 € sous forme d'avance (A 30%) et de subvention (S 15%) pour un montant d'investissement finançable de 75 250,00 € HT relatif à la réalisation des travaux de mise en conformité des regards de visites au niveau du quartier Montplaisir (1^{ère} phase) consistant en la réhabilitation des regards mixtes (mise en place d'une séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales),
- ladite convention n'a pas encore été notifiée,
- par courrier en date du 6 janvier 2014, la ville de Boulogne-sur-Mer nous a retourné la convention signée et nous a informés que les modalités de réception prévues, du fait de la nature des travaux, ne pourront pas toutes être réalisées,
- les modalités de réception initialement renseignées dans la convention 18942 sont des modalités pour des travaux classiques de réhabilitation de réseau, à savoir notamment la réalisation de tests d'étanchéité sur la totalité du linéaire réhabilité et la réalisation de tests de compactage, et qu'à ce titre les services techniques de l'Agence corroborent la demande du Maître d'Ouvrage,
- il convient donc de retirer les modalités de réception initialement renseignées dans la convention,
- en contrepartie, les services techniques de l'Agence proposent de réaliser une visite d'inspection contradictoire après travaux des regards mixtes réhabilités.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 5 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention n° 18942 est modifié comme suit :

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

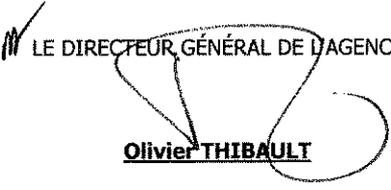
Le Maître d'Ouvrage s'engage :

- à appliquer les clauses indiquées par l'Agence et nécessaires à l'application de la Charte de Qualité ou un système d'assurance qualité défini par le M.O. ou le M. d'Oeuvre et accepté par l'Agence,
- à effectuer une visite contradictoire après travaux en présence d'un représentant de l'Agence.

Il sera établi un bilan de chantier qualité selon le modèle fourni par l'Agence.

Article 2 :

La convention 18942 modifiée sera envoyée au Maître d'Ouvrage pour signature.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

14-D-083

DU 17/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES DISPOSITIFS D'EPURATION DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES
MODIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE BENEFICIAIRE DE LA PRIME D'EPURATION 2012 RELATIVE A LA STATION D'EPURATION DE SPYCKER

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,
- Vu le IXème Programme d'Interventions 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration de l'Agence en date du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-026 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative aux primes d'épuration des collectivités locales,

Considérant que :

- Par décisions n° 12-D-294 du 16 juillet 2012 (dossier n° 16433) et n° 13-D-191 du 25 juin 2013 (dossier n° 18456), il a été accordé au SIVOM des Cantons de Bourbourg-Gravelines une aide à la performance épuratoire 2012 pour la station de Spycker (premier et deuxième acompte au titre de l'année 2012, d'un montant de 12 371 € (5 867 € + 6 504 €)),
- Par arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 la compétence « assainissement » a été transférée du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des cantons de Bourbourg et Gravelines à la Communauté Urbaine de Dunkerque pour la commune de Spycker à compter du 31 décembre 2011,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'aide à la performance épuratoire accordée initialement au SIVOM des cantons de Bourbourg-Gravelines pour la station d'épuration de Spycker (premier et deuxième acompte au titre de l'année 2012) pour un montant de 12 371 € (5 867 € + 6 504 €) est accordée à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-086

DU 17/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - CONVENTION DE PARTENARIAT N° 17489
PASSEE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'ARDRES ET DE
LA VALLEE DE LA HEM

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

Considérant que :

- la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem, par convention n° 17489 notifiée en date du 15 avril 2013 est devenue « Partenaire Agence » en matière d'Assainissement Non Collectif et ce jusqu'au 31 décembre 2015,
- cette convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation des travaux d'assainissement non collectif réalisés par les particuliers, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté et sur le territoire des communes concernées avec la collectivité partenaire,
- par arrêtés préfectoraux des 29 mai et 12 septembre 2013, il a été prononcé la dissolution de la Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le territoire communautaire composé de 19 communes est ainsi éclaté en 3 secteurs :

- 8 communes de l'Ardrésis sont rattachées à la Communauté de Communes des Trois Pays : Ardres, Autingues, Balinghem, Brêmes, Landrethun les Ardres, Louches, Nielles les Ardres et Rodelinghem ;
- 6 communes de la Vallée de la Hem sont rattachées à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer : Bayenghem les Eperlecques, Mentque-Nortbécourt, Nordausques, Nord-Leulinghem, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques ;
- 5 communes de la Vallée de la Hem sont rattachées à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres : Audrethem, Bonningues-les-Ardres, Clerques, Journy et Rebergues.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 17489 (X 113), convention de partenariat Assainissement Non Collectif (ANC) passée entre l'Agence et l'ex Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem est soldée à concurrence des bordereaux payés à ce jour.

Article 2 :

Le financement par l'Agence des travaux (ANC) relevant de l'ancienne Communauté de Communes de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem s'effectuera selon la répartition des communes prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013, via les conventions de partenariat suivantes en vigueur :

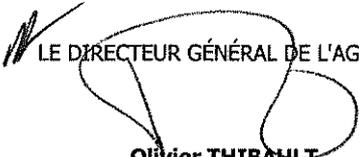
- convention n° 17490 notifiée le 15 avril 2013 par l'Agence à la Communauté de Communes des Trois Pays,
- convention n° 17681 notifiée le 23 mai 2013 par l'Agence à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer.

Article 3 :

La poursuite de la politique « ANC » concernant les 5 communes de la Vallée de la Hem est tributaire de la création du SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Article 4 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-087

DU 17/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84254 PRISE AU PROFIT DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CALAISIS.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération du Calaisis en date du 11 décembre 2013,

En application de :

- la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 05 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 84254, notifiée le 07 février 2011, l'Agence a apporté à la Communauté d'Agglomération du Calaisis une participation financière de 299 250,00 € sous forme de subvention (S20%) et d'avance convertible en subvention (AC30%) pour un montant d'investissement finançable de 598 500,00 € HT relatif à l'extension du réseau de collecte au lieu-dit "les Hemmes" à Marck (2ème tranche),
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20% de la participation financière),
- par courrier en date du 11 décembre 2013, la collectivité nous a informés qu'il ne serait pas possible de réunir les pièces de solde dans les délais impartis. En effet, cette convention est liée aux conventions n° 80263 (OTEU : raccordement des Hemmes de Marck- le Fort Vert) et n°80264 (1ère tranche de travaux d'extension de réseaux) qui ont elle-mêmes fait l'objet de prorogations de 2 ans, (liées à l'établissement du décompte général et définitif des travaux). Par conséquent, la collectivité nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 84254 est prolongée de 2 ans, soit jusqu'au 07 février 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 2 :

L'article 5 de la convention 84254 « Obligations particulières du Maître d'Ouvrage » est modifié comme suit :

Le Maître d'Ouvrage a signé avec l'Agence une convention de partenariat n°17686 en date du 01/06/2012 en matière de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement. Par dérogation à l'article 21.2 de la présente convention de participation financière, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 (le nombre minimal de raccordement visé) sera évalué 5 ans après la date de notification de la convention, soit le 07 février 2016.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D.088
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 17/02/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 67176 PRISE AU PROFIT DE
L'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 08-I-010 du 21 novembre 2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 67176, notifiée le 29 janvier 2009, l'Agence a apporté à l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre une participation financière de 115 650,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 231 300,00 € HT relatif à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux sur l'unité technique d'Aulnoye-Aymeries,
- ladite convention, prorogée de 2 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 30 décembre 2013, l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre nous a informés que les travaux de Génie Civil était terminé et que les différents équipement étaient posés. Cependant, la programmation de la télétransmission des données à la supervision et la réalisation des manuels d'autosurveillance sont seulement en cours. De plus, la fin des travaux sera suivi d'une période d'observation et de garantie de bon fonctionnement d'une durée d'un an. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (29/01/2014), soit trois ans après notification de la convention (plus 2 ans suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités à nouveau pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

A titre exceptionnel, la convention n° 67176 est prolongée une seconde fois pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 29 janvier 2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

Al-D 089

DU 17/02/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 84436 PRISE AU PROFIT DE
SYNDICAT MIXTE DE LA REGION D'ALQUINES.
VALANT AVENANT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- La délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 10-I-056 du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 84436, notifiée le 11 février 2011, l'Agence a apporté au Syndicat Mixte à la carte de la région d'Alquines une participation financière de 212 850,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention urbain/rural (20 %) pour un montant d'investissement finançable de 473 000,00 € HT relatif à l'interconnexion avec le syndicat Mixte des eaux de la région de Boisdigham,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière),
- par courrier en date du 3 janvier 2014, la collectivité nous a informés qu'une partie des travaux est achevée mais que l'ensemble sera terminé et réceptionné pour la fin juin 2014. Par conséquent, le Syndicat Mixte à la Carte de la région d'Alquines nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84436 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 11 février 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THYBAULT

14-D-090
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 18/02/2014

**TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE - DOSSIER N° 81664
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre en date du 17 décembre 2013,

En application :

- de la décision n° 10-D-199 du Directeur Général en date du 19 mai 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 10 260,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

14-D-09A

DU 18/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT - DOSSIER N° 86085
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Saint Omer en date du 18 décembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 11-I-041 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 et de la décision n° 13-D-172 du Directeur Général du 30 mai 2013 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 87 144,34 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-092

DU 18/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTION INTERNATIONALE COOP DECENTRALISEE

ACTION CONTRE LA FAIM

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-046 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'action internationale dans le cadre de la coopération institutionnelle, de la coopération décentralisée et de la solidarité internationale,
- Vu la délibération n° 13-A-049 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative à l'action internationale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage.

Considérant que le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en date du 29 novembre 2013 a, par délibération n° 13-A-049, donné délégation au Directeur Général pour engager et attribuer une participation financière à Action Contre la Faim suite au passage du typhon Hayian le 8 novembre 2013 aux Philippines.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

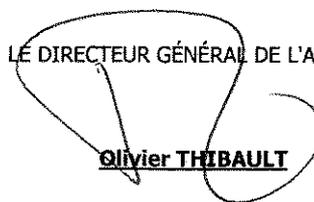
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 25 000,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 25 000,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X330.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------|---|--|---|----------------------|---------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19474.00 | ACTION CONTRE LA FAIM | Apport d'une aide d'urgence (eau, assainissement, hygiène) aux populations sinistrées des Philippines suite au passage du typhon Haiyan | Provinces de Leyte, Capiz Nord, Iloilo Nord et Samar Est | TTC | 5 500 000 | 5 500 000 | 50 000 | | S | 50 | 25 000 | |
| TOTAL | | | | | 5 500 000,00 | 5 500 000,00 | 50 000,00 | | | | 25 000,00 | |

* S : Subvention

14-D-093

DU 26/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ELABORATION SUIVI CONTRATS RIVIERE, BAIE

SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que

- Par courrier en date du 2 janvier 2014, l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière relative au programme de sensibilisation et de communication du contrat de baie de la Canche,
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à cette demande,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

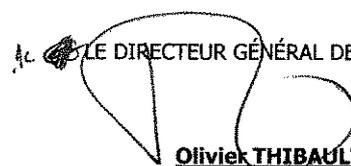
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|-------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 7 276,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 7 276,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X291.

Ac.  LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|------------------------------------|--|---|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19696.00 | SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS | Programme de sensibilisation et de communication du contrat de baie de la Canche | limites du contrat de baie de la Canche | TTC | 14 552,61 | 14 552,61 | 14 552,61 | | S | 50 | 7 276 | |
| TOTAL | | | | | 14 552,61 | 14 552,61 | 14 552,61 | | | | 7 276,00 | |

* S : Subvention

143.094

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 26/02/2014**

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la délibération n°13-I-092 de la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2013,
- Vu la délibération n°13-I-093 de la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2013,
- Vu la délibération n°13-I-094 de la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2013,
- Vu la délibération n° 13-A-048 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013,
- Vu les demandes présentées par les maîtres d'ouvrage,

Considérant que la Commission Permanente des Interventions du 8 novembre 2013 et le Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 ont, par délibération, donné délégation au Directeur Général pour attribuer une participation financière au Syndicat Mixte du SAGE de la Canche, au Syndicat Mixte AMEVA et à l'association Escaut Vivant conformément aux délibérations 13-I-092, 13-I-93, 13-I-94 et 13-A-048.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

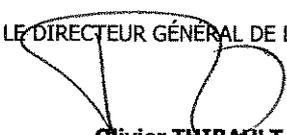
Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|---------------------|
| 4 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 147 112,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 147 112,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

AC 10
307
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

14-D-094

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|-------------------------------|----------------------------------|---|----------------------|-------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19304.00 | SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS | Animation de la CLE | Bassin versant de la Canche | TTC | 47 950 | 47 950 | 47 950 | | S | 70 | 31 115 | |
| | | | | | | | | | SF | F | 3 500 | |
| 19312.00 | SYNDICAT MIXTE AMEVA | Animation du SAGE Somme Aval | Bassin Versant de la Somme Aval | TTC | 54 400 | 54 400 | 54 400 | | S | 60 | 30 540 | |
| | | | | | | | | | SF | F | 3 500 | |
| 19316.00 | SYNDICAT MIXTE AMEVA | Animation du SAGE Haute Somme | Bassin versant de la Haute Somme | TTC | 59 900 | 59 900 | 59 900 | | S | 60 | 33 840 | |
| | | | | | | | | | SF | F | 3 500 | |
| 19326.00 | ASSOCIATION ESCAUT VIVANT - LEVENDE SCHELDE | Animation du SAGE de l'Escaut | Bassin versant de l'Escaut | TTC | 57 967,28 | 57 967,28 | 57 967,28 | | S | 70 | 39 317 | |
| | | | | | | | | | SF | F | 1 800 | |
| TOTAL | | | | | 220 217,28 | 220 217,28 | 220 217,28 | | | | 147 112,00 | |

* S : Subvention
SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

143.095

DU 26/02/2014

TITRE : RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE - CONVENTION DE
PARTENARIAT N° 18947 (X123) PASSEE AVEC LE SIDEARW

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n° 13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 13-A-039 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013,

Considérant que :

- le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de WARDRECQUES (SIDEARW), par convention n° 18947 notifiée en date du 18 Juillet 2013 est devenue « Partenaire Agence » en matière de Raccordement aux Réseaux Publics de Collecte (RRPC) et ce jusqu'au 31 décembre 2015,
- cette convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation des travaux de raccordement aux réseaux publics de collecte (RRPC) réalisés par les particuliers, dans la limite des quotas et dotations prévus dans le Programme Pluriannuel Concerté et sur le territoire des communes concernées avec la collectivité partenaire,
- par arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, il a été prononcé la dissolution du SIDEARW à effet du 1^{er} janvier 2014 qui regroupait les communes de CAMPAGNE LES WARDRECQUES, RACQUINGHEM et WARDRECQUES,
- par arrêté préfectoral du 24 décembre 2013, à effet du 1^{er} janvier 2014, les communes de CAMPAGNE LES WARDRECQUES et WARDRECQUES ont rejoint la Communauté de Communes de ST-OMER,
- la commune de RACQUINGHEM reste seule et récupère ses compétences eau et assainissement.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

La convention n° 18947 (X 123), convention de partenariat en matière de raccordement aux Réseaux Publics de Collecte est soldée à concurrence des bordereaux payés à ce jour.

Article 2 :

Le financement par l'Agence des travaux « RRPC » relevant de l'ancien SIDEARW pour les communes de CAMPAGNE LES WARDRECQUES et WARDRECQUES s'effectuera via la convention de partenariat n° 17648 (X 123) notifiée le 23 mai 2013 à la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER.

Article 3 :

La poursuite de la politique « RRPC » concernant la commune de RACQUINGHEM est tributaire de la signature d'une convention de partenariat RRPC.

Article 4 :

La présente décision est immédiatement applicable.

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

14-D-096
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 26/02/2014

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION N° 81269 PRISE AU PROFIT DU SYNDICAT D'HANGEST-SUR-SOMME.

VALANT AVENANT.

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes Artois Flandres en date du 27 septembre 2013,

En application de :

- la délibération n° 10-I-010 de la Commission Permanente des Interventions du 09 mars 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Considérant que :

- par convention n° 81269, notifiée le 27 mai 2010, l'Agence a apporté au Syndicat d'Hangest-sur-Somme une participation financière de 38 687,00 € sous forme de subvention (S50%) pour un montant d'investissement finançable de 77 375,00 € HT relatif à la réalisation d'un diagnostic du réseau d'eau potable du syndicat (mise à jour des plans, examen des ouvrages, analyse de la qualité, recherche de fuites, élaboration d'un programme de travaux),
- ladite convention, prorogée d'une année par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 07 novembre 2013, la collectivité nous a informés que pour des raisons financières, la pose des compteurs de sectorisation (opération reprise dans la convention 14765) allait prendre du retard. Par conséquent, le Syndicat nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 81269 est prolongée de 1 an, soit jusqu'au 27 mai 2015, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision, valant avenant à la convention précitée, sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

14-D-097

DU 27/02/2014

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNE DE
BEUVREQUEN - DOSSIER N° 85128

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Commune de Beuvrequen en date du 28 janvier 2014,

En application :

- de la délibération n° 11-I-006 de la Commission Permanente des Interventions du 18 février 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 76 950,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-098} DU 27/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU VAL DE SOMME - DOSSIER N° 84238
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Val de Somme en date du 25 octobre 2013,

En application :

- de la délibération n° 10-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 5 novembre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 52 500,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{14-D-099} DU 27/02/2014

TITRE : TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION - COMMUNE
D'ECQUES - DOSSIER N° 70978

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,
- Vu la demande présentée par la Commune d'Ecques en date du 20 décembre 2013,

En application :

- de la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

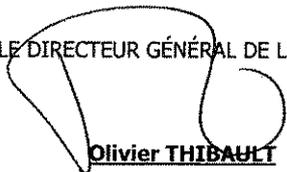
Article 1 :

Suite à la réception des certificats de bon raccordement envoyés par la collectivité qui attestent l'atteinte de l'objectif de la convention, l'Agence décide de transformer en subvention l'avance versée au maître d'ouvrage d'un montant de 90 630,00 € pour l'opération reprise en annexe à la présente décision.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

14 D . 100

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 27/02/2014**

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 3.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par la délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012 et modifié par la délibération n°13-A-033 du 18 octobre 2013,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°13-A-039 du CA du 18 octobre 2013,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 3 demandes de participations financières relatives à la lutte contre l'érosion de la part du SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS (Symcéa), la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 3 PAYS et le SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM (SYMVAHEM) ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

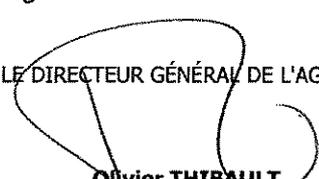
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 3 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 27 541,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 27 541,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 27/02/2014

14-D.100

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---------------------------------------|---|--|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19144.00 | SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AFFLUENTS | Procédure réglementaire liée au programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la Communauté de Communes de Desvres-Samer. | Communes de Lacres, Tingry, Halinghen et Doudeauville situées sur le bassin versant de la Canche. | TTC | 8 700 | 8 700 | 8 700 | | S | 80 | 6 960 | |
| 19167.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS PAYS | Assistance à maîtrise d'ouvrage du projet ARARAT 2 de lutte contre les ruissellements et inondations visant à la protection de la commune de Guînes (62). | Bassin versant de la Hem. | TTC | 8 013,20 | 8 013,20 | 8 013,20 | | S | 70 | 5 609 | |
| 19378.00 | SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM | Réalisation d'aménagements d'hydrauliques douces de lutte contre le ruissellement des terres agricoles dans le bassin versant de la Hem. | Communes de Alembon, Bonningues les Ardres, Herbinghem, Sanghen, Surques et Tournehem sur la Hem situées sur le bassin versant de la Hem | HT | 44 177,69 | 44 177,69 | 29 944,54 | | S | 50 | 14 972 | |
| TOTAL | | | | | | 60 890,89 | 60 890,89 | 46 657,74 | | | 27 541,00 | |

* S : Subvention